



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**COPIE**

Annecy, le 2 février 2015

Pôle administratif des installations classées

Réf: PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2015033-0020**

prescrivant la constitution de garanties financières relatives à l'établissement de Perrignier de la société GRANULATEX

VU le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées, les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration du 3 mars 2003 au bénéfice de la société GRANULATEX relatif à l'exploitation d'un établissement de regroupement et de broyage de pneumatiques situé 45, impasse des Trembles sur la commune de Perrignier,

VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés le 18 novembre 2008, le 11 août 2010, et le 15 juin 2014,

VU la demande de bénéfice de droit acquis du 12 avril 2011, validé par le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 21 septembre 2011,

VU la proposition de montant des garanties financières adressée par l'exploitant au préfet par courrier du 23 décembre 2013, complétée par le courrier électronique du 13 novembre 2014.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 11 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que certaines des installations classées exploitées par la société GRANULATEX dans son établissement situé 45, impasses des Trembles à Perrignier, relèvent du dispositif des garanties financières prévu par les dispositions législatives et réglementaires précitées,

**CONSIDERANT** que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance de l'exploitant, à suppléer ce dernier pour la mise à l'arrêt des installations concernées dans les conditions prescrites par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le montant fixé par le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte l'ensemble des coûts prévus par ce texte,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> – Définition de l'exploitant

La société GRANULATEX est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 45, impasses des Trembles sur la commune de Perrignier.

### Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| <b>Rubriques</b> | <b>Activités</b>   |
|------------------|--|
| 2714-1           | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. |
| 2791-1           | Installation de traitement de déchets non dangereux.   |

### Article 3 – Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 166 903 euros TTC (cent soixante-six mille neuf cent trois euros).

#### Article 4 – Délais de constitution

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

#### Article 6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juillet 2014, soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

#### Article 7 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 11 – Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### Article 12 – Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de pneumatiques présents sur le site ne doivent pas dépasser 1 000 tonnes.

#### Article 13 – Notification et délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATEX.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

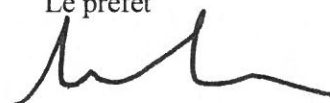
#### Article 14 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Perrignier pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Perrignier.

Le préfet



Georges-François LECLERC

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate evidence and documentation.

3. The second part of the document outlines the procedures for conducting regular audits and reconciliations.

4. These procedures are designed to identify any discrepancies or errors in the accounting records.

5. It is also important to establish a clear system of internal controls to prevent fraud and misappropriation of assets.

6. The final part of the document provides a summary of the key points and offers recommendations for further improvement.

7. Overall, the document emphasizes the need for transparency, accuracy, and integrity in all financial reporting.

8. By following these guidelines, organizations can ensure that their financial records are reliable and trustworthy.